

Ce fichier a été téléchargé le lundi 16 mai 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 16 mai 2022.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Section I — De l'exercice de l'autorité parentale

Extrait

Article 374-1

Version du 4 juin 1970

Texte source : Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.

Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie par jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.

Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

Version du 22 juillet 1987

Texte source : Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale.

Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.

Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.